

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SARRALBE

2023/027

CONSEILLERS ÉLUS : 27 – EN FONCTION : 27 – PRÉSENTS : 25

SÉANCE EN DATE DU 04 AVRIL 2023

SOUS LA PRESIDENCE DE M. PIERRE-JEAN DIDOT, MAIRE.

POINT 4 : BÂTIMENT 65 GRAND'RUE À RECH :

- **AUTORISATION DE SURPLOMB D'UN DÉBORD DE TOIT SUR LE DOMAINE PUBLIC**
- **LOCATION D'UNE PARTIE DE PARCELLE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Après avoir entendu les explications de M. Sébastien GLOCK, conseiller municipal, qui expose :

- que par courrier en date du 02 mars 2023, M. WENDELS Pierre, qui a acquis récemment l'ancien bâtiment communal, sis 65 Grand'Rue à RECH, sollicite la commune pour la location d'une partie de parcelle du domaine public afin d'y créer 2 places de stationnement nécessaires dans le cadre de son projet d'aménagement d'un logement.
- que la nouvelle construction nécessite également l'autorisation de la commune pour le surplomb du débord de toit sur le domaine public.

Le conseil municipal,

Sur proposition de la Commission d'Administration Générale et des Finances,

À l'unanimité des voix,

- autorise le surplomb des débords de toit à 3,5 m de hauteur, du projet d'aménagement d'un logement, sur le domaine public, 65 Grand' Rue à Rech 57430 SARRALBE,
- autorise M. WENDELS Pierre à louer le délaissé d'environ 35 m² cadastré n°78 section 45 et à y créer 2 emplacements de stationnement automobile,
- prend acte que cette mise à disposition précaire et révoquant est consentie moyennant le versement d'une taxe de reconnaissance selon le tarif en vigueur (6,10 €/an base 2023) tout en rappelant les conditions habituelles liées à ce type de mise à disposition, à savoir :

- * obligation d'entretien de la parcelle,
- * interdiction d'y ériger une construction,
- * interdiction de stationnement d'une habitation mobile,
- * interdiction de sous-location,
- * libération du terrain à tout moment à la demande de la commune sans versement d'un quelconque dédommagement, y compris pour les aménagements réalisés,

- autorise M. le Maire à signer cette convention d'occupation précaire et révocable d'une partie de parcelle du domaine public entre la ville de Sarralbe et M. WENDELS.

M. le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication sur le site internet de la commune de Sarralbe : www.sarralbe.fr le 11 avril 2023

La secrétaire de séance,
Marie Pierre MOURER



Sarralbe, le 04 avril 2023
Le Maire,
Pierre-Jean DIDOT

